



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2494/13/21

autorisant la société Messier Bugatti Dowty
à exploiter un bâtiment pour la fabrication de pièces titane
et actualisant les dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement
situé sur la commune de Bidos

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté n° 92/IC/312 du 14 décembre 1992 autorisant la société Messier-Bugatti à poursuivre l'exploitation de son usine de Bidos et à procéder au réaménagement et à l'extension de certaines installations,
- VU le dossier annexé à la demande déposée le 18 novembre 2011, par la société Messier Bugatti Dowty, en vue d'aménager et d'exploiter un nouveau bâtiment pour l'usinage de pièces titane, un nouveau procédé de projection thermique ainsi qu'une nouvelle ligne de traitement de surface sur son site de Bidos,
- VU l'arrêté n° 12/IC/10 du 25 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Agnos, de Bidos, de Goes, de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de l'INERIS, référencé n° DRA-12-131398-08392B du 4 septembre 2012, de tierce-expertise du scénario K1-Db de l'étude des dangers du site Messier Bugatti Dowty de Bidos,
- VU les compléments apportés sur l'étude de dangers par courrier du 14 septembre 2012,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2013,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

CONSIDÉRANT l'avis du tiers-expert confirmant qu'aucune cible n'est impactée par le scénario majorant évalué dans l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Messier Bugatti Dowty, dont le siège social est situé Zone aéronautique Louis Breguet - BP 10F - 78140 Vélizy-Villacoublay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie les installations listées en annexe 1.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions

- du récépissé n° 89/IC/174 du 10 août 1989,
- de l'arrêté préfectoral n° 92/IC/312 du 14 décembre 1992.
- du récépissé n° 97/IC/190 du 5 août 1997,
- de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/444 du 4 décembre 2000.

Article 3 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection civile, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Maires de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie et au Directeur de la société Messier Bugatti Dowty.

Fait à Pau, le 14 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

Messier Bugatti Dowty

Tableau de classement
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2494/13/21 du

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1111.2a	Emploi et stockage de substances très toxiques. 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes.	41,5 tonnes	Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
1131.2b	Emploi et stockage de substances toxiques. 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	115 tonnes	Autorisation
1450-2a	Solides facilement inflammables. 2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	2 tonnes	Autorisation
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	7 500 kW	Autorisation
2565.1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium.	40 000 litres Bains mettant en oeuvre du Cadmium dans l'atelier cadmiage	Autorisation
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	169 000 litres	Autorisation
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Procédé HVOF	Autorisation
1111.1c	Emploi et stockage de substances très toxiques. 1. Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, inférieure à 1 tonne.	800 kg	Déclaration soumis à Contrôle périodique
1185.2a	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	960 kg	Déclaration soumis à Contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	38 tonnes	Déclaration
1432.2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La quantité stockée de liquides inflammables représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	20 m ³ (dont 5 m ³ de méthanol et 600 litres de kérosène)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	Atelier de traitement thermique	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.	300 kW	Déclaration
2910.A2	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	11,5 MW Chaufferie usine : 5,4 MW Chaufferie process : 0,7 MW Centrale énergie : 5,4 MW	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2940.2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, etc.). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure à 100 kg/jour.	25 kg/jour	Déclaration soumis à Contrôle périodique
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	300 kg	Non Classé
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	600 kg	Non Classé
1185.2b	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	115 kg Salle informatique : 4 bouteilles au FM200	Non Classé
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	800 kg	Non Classé
1416	Stockage et emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	10 kg	Non Classé

Messier Bugatti Dowty

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2494/13/21 du

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

La société Messier Bugatti Dowty exploite un site de fabrication et d'assemblage de trains d'atterrissage pour avions commerciaux, militaires et hélicoptères. Les activités d'usinage, de traitement thermique, de traitement de surface, de peinture, de montage / assemblage et d'essais sont réalisées dans trois ensembles de bâtiments.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
- 1.2.2 Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales 84, 97, 98, 181, 183, 184, 173 et 242 de la section AS de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et les parcelles cadastrales 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 de la section AA de la commune de Bidos, représentant une superficie de 10,2 ha.
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations. Il établit également un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.
- 1.2.4 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

Article 1.3 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.4 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.5 : Entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 1.6 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance des identités des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder aux différents bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein de l'établissement sont portées à la connaissance du personnel.

Article 1.7 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.

Article 1.8 : Installations de traitement des effluents

1.8.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.8.2 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.8.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

1.8.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet (fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations), les causes de ces incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé le cas échéant.

Article 1.9 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.10 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.11 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.12 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.13 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 1.14 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 1.15 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.16 : Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.17 : Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.3 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 2.6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

L'exploitant établit et met régulièrement à jour la liste des émissaires et des dispositifs de traitement associés à chacun d'entre eux ainsi qu'un plan localisant ces équipements. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Conditions de rejets

2.7.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2.7.2 Forme des conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

2.7.3 Plate-forme de mesure

Tout nouveau conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Conduits et installations raccordées

N°	Familles d'installations raccordées
1	Lignes de traitement de surface - Partie Cadmiage
2	Lignes de traitement de surface - Partie Chromage
3	Station 0 rejet
4	Attaque acide et ressuage bâtiment titane
5	Ressuage
6	Cabines de peinture
7	Etuves, table aspirante masticage, bancs d'essai hydrauliques, machines d'usinage
8	Sableuses, grenailleuses, cabines d'application de révélateur
9	Tables et bras aspirants, cabines de ponçage, cabines d'ajustage, cabines de polissage, calibrage
10	Procédé de traitement thermique
11	Chaudières gaz
12	Groupes électrogènes (fonctionnement en secours)
13	HVOF (production et laboratoire)

Article 2.9 : Conditions générales de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Pour tout nouveau point de rejet, la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 2.10 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Famille n° 1	Famille n° 2	Famille n° 3	Famille n° 4	Famille n° 5	Famille n° 6
Poussières						50
NO _x	100	100				
Acidité	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Alcalinité OH ⁻	10	10	10	10	10	
NH ₃	30	30				
HF exprimé en Fluor	2	2		2		
Chrome total	1	1	0,1			1
Chrome VI	0,1	0,1	0,1			0,1
Cadmium	0,05		0,05			0,05
Zinc	1		0,1			
Nickel	1		0,1			0,1
Plomb						0,1
Cyanures	1		0,1			
COV				100	100	100

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Famille n° 7	Famille n° 8	Famille n° 9	Famille n° 10	Famille n° 11	Famille n° 12	Famille n° 13
CO				100	100		
Poussières		50	50	50	5	50	5
SO ₂					35	150	
NO _x				100	100	150	
Métaux totaux							5
Chrome total			1				1
Chrome hexavalent							0,1
Cadmium			0,05				
Cobalt							1
COV	100			50			

Article 2.11 : Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Il transmet annuellement un exemplaire à l'inspection des installations classées en informant des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 3.1 : Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2 : Approvisionnements en eau

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2.2 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Bidos. La consommation d'eau n'excède pas 15 000 m³/an base 100 - 2012 (l'indicateur base 100 étant déterminé par l'exploitant).

L'eau incendie est fournie au moyen de cinq poteaux incendie internes au site et d'une réserve incendie.

3.2.3 Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule* une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

3.2.4 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.2.5 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

3.2.6 L'alimentation en eau de procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 3.3 : Collecte des effluents liquides

3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

* Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.4 Diagnostic des réseaux

Sous 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de contrôle et de diagnostic de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents liquides. Ces contrôles ont pour objet de vérifier l'état et l'étanchéité des réseaux. L'ensemble des réseaux doit avoir été contrôlé au plus tard 2 ans après la publication du présent arrêté.

3.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.4 : Définition des rejets

3.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n° 1)

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de voiries sont collectées via le réseau "eaux pluviales" du site avant de rejoindre le Gave d'Aspe. Le point de rejet est équipé d'un système d'obturation à distance en cas de pollution.

Les eaux ruisselant sur les voiries sont pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Transitent également via le réseau eaux pluviales les éluats des compresseurs après pré-traitement par une unité de fractionnement des émulsions huile-eau.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.4.2 Eaux industrielles

Le site ne génère pas d'eaux de procédés. Les effluents sont soit traités sur la station 0 rejet, soit éliminés comme déchets.

3.4.3 Eaux domestiques (effluent n° 2)

Les eaux sanitaires usées, les eaux de restauration et les condensats des chaudières rejoignent le réseau d'assainissement communal et sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de restauration sont pré-traitées au moyen d'un bac à graisse qui fait l'objet de vidanges régulières.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement prévoyant explicitement l'usage de ce réseau pour le rejet des eaux usées domestiques. Celle-ci fixe notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés. Copie de cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 3.5 : Définition des rejets

3.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

3.5.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de débris solides ou de matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 3.6 : Valeurs limites de rejet

Le rejet des eaux pluviales (effluent n°1) ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 3.7 : Conditions de rejet

Des dispositifs permettent en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.8 : Prévention du risque d'inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation par remontée d'eau par le biais de la nappe superficielle au droit du site.

Il assure notamment une surveillance du niveau de cette nappe et peut procéder, si un risque avéré de remontée de la nappe se présente, à des opérations de pompage. Ces opérations sont limitées dans le temps.

Préalablement au lancement de ces opérations de pompage, l'exploitant délivre une information à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie et au service chargé de la Police de l'Eau.

Il procède à un contrôle des paramètres DCO, MES, BTEX, COHV, hydrocarbures totaux et métaux totaux et communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 4.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 4.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.7 : Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités produites estimées
060313*	Sels solides et solutions ayant contenu des métaux lourds	80 tonnes
110109*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	160 tonnes
120101	Limaille et chutes de métaux ferreux	1 500 tonnes
120109*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogène	650 tonnes

* déchets dangereux

Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 5.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de :

	Zone de Bidos (plateau inférieur)	Zone d'Oloron-Sainte-Marie (plateau supérieur)
Période diurne 7 h - 20 h	60 dB(A)	70 dB(A)
Période intermédiaire Jours ouvrables de 6 à 7 h et de 20 à 22 h Dimanche et jours fériés de 6 à 22 h	55 dB(A)	65 dB(A)
Période nocturne 22 h - 6 h	50 dB (A)	60 dB(A)

Article 5.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 6 : Prévention des risques technologiques

Article 6.1 : Généralités

6.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou préparations dangereuses détenues. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 6.2 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2.1 Révision quinquennale

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser au plus tard pour le 15 septembre 2017, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet en deux exemplaires et à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en oeuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

6.2.2 Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.3 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité

6.3.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.3.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé.

Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

6.3.3 Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

6.3.4 Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Elle comprend a minima les mesures listées dans le présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 6.5 : Liste des MMR et échéances

La liste des MMR comprend a minima les dispositions suivantes :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un système permettant de détecter une émission de HCN via le système d'aspiration des baignoires de l'atelier de cadmiage,
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant conduit une étude technico-économique visant à neutraliser les vapeurs d'HCN en cas de détection. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en œuvre des mesures qui devront être effectives dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- les opérations d'appoint des baignoires sont réalisées par des personnes formées et habilitées selon une procédure établie avec des étapes de vérifications et des enregistrements associés.

Article 6.6 : Dispositifs de prévention des accidents

6.6.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosible et d'incendie sont répartis dans l'établissement en fonction des risques et conformément à l'étude de dangers réalisée.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas, un système de protection particulière (déclenchement d'un arrosage, arrêt automatique des équipements, etc.).

Des contrôles périodiques assurent le bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 6.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les installations suivantes sont protégées :

- cabines de peinture et local de préparation : extinction automatique,
- bâtiment Titane : sprinklage.

6.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des procédés mis en œuvre. Ces procédés sont équipés de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

Il assure également, ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles constituent les contraintes minimales à respecter concernant la maintenance des équipements les plus critiques.

Article 6.7 : Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.8 : Dispositions constructives

6.8.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.8.2 Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8.3 Chaufferies

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120s.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

6.8.4 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

6.8.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

6.8.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 6.9 : Exploitation

6.9.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.9.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.9.3 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.9.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou d'épandage de produits dangereux, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.9.5 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 6.10 : Sûreté du matériel électrique

6.10.1 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, toutes les parties des installations ou équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

6.10.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.10.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

6.10.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est à renouveler à chaque modification de zone ou de matériel présent.

6.10.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations, dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant contre les risques provenant de ces zones.

Article 6.11 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Article 6.12 : Protection contre la foudre

6.12.1 Analyse du risque foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

6.12.2 Etude technique des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

6.12.3 Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard un an après la notification du présent arrêté ou deux ans après la mise à jour de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

6.12.4 Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

6.12.5 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 6.13 : Équipements sous pression et tuyauteries

6.13.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

6.13.1 Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.14 : Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Ces opérations sont réalisées après vidange préalable des capacités présentant un risque d'accident majeur se trouvant dans le périmètre d'intervention des engins de levage.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 6.15 : Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments concernant, selon la date de construction, la prise en compte des risques liés à la neige et au vent, le cas échéant, par référence :

- aux règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006),
- à la norme NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige,
- à la norme NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent.

Article 6.16 : Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Article 6.17 : Travaux

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" ou en respectant une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu ou la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 6.18 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation triennale relative aux risques présentés par les installations et aux consignes de sécurité associées.

Outre ces formations et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 6.19 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers, à l'occasion de la création de nouvelles installations, de la modification d'installations existantes ou d'opération de démantèlement n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers pouvant avoir une influence sur la mise en œuvre du plan d'opération interne afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler au sein de l'établissement tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement des installations.

Chapitre 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.2 : Vérifications

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 7.4 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.5 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés ou conçus de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Le cas échéant, les réservoirs sont équipés de dispositifs de surveillance pourvus d'une alarme de niveau haut. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.6 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant dispose d'une procédure claire pour identifier les rétentions et les organes de sectionnement et pour prévoir les mesures à prendre en cas de fuite pour prévenir une pollution.

Article 7.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.9 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 7.10 : Conséquences des pollutions accidentelles des eaux

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant met en place une organisation permettant de prendre les dispositions nécessaires et de réunir les éléments bibliographiques pour satisfaire aux 7 points ci-dessous :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure régulièrement testée et mise à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police de l'Eau, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Chapitre 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.1 : Moyens de protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ayant à intervenir au regard des scénarios identifiés dans l'étude de dangers. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protection du personnel et des installations appropriés aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos).

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine des risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les effets attendus (thermique ou surpression).

L'établissement dispose d'un report des alertes audible par toute personne présente au sein de l'établissement.

Article 8.2 : Intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

8.3.1 Définition des moyens

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est doté de moyens de lutte adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 6.1.2,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ainsi qu'avec les produits de décomposition thermique de ces matières stockées. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé,
- de réserves de sable meuble et sec, ou agents extincteurs équivalents, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles,
- d'alimentation du réseau d'eau incendie : réseau interne bouclé sur 2 postes d'arrivée depuis le réseau AEP de la ville. Le débit disponible est d'au moins 420 m³/h,
- de poteaux incendie : 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à l'intérieur du site et 4 à l'extérieur,
- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 180 m³,
- d'une réserve d'eau sprinklage d'un volume minimum de 450 m³.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

8.3.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

L'exploitant propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

8.3.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

8.3.4 Registre incendie

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 8.4 : Organisation des secours

8.4.1 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit à partir de n'importe quel point du site.

8.4.2 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne ainsi que ses mises à jour sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le plan d'opération interne est mis à jour tous les trois ans et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

8.4.3 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'alerte des riverains concernés et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il veille, si nécessaire, à l'application du Plan d'Opération Interne.

Article 8.5 : Moyens d'alerte

8.5.1 L'exploitant dispose d'un ou plusieurs moyens d'alerte destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Ces moyens d'alerte sont actionnés à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Ces moyens d'alerte sont également implantés à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

8.5.2 Les moyens d'alerte mis en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des riverains concernés.

Article 8.6 : Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations demeurant dans la zone du plan de secours.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 8.7 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

8.7.1 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou à des dispositifs équivalents.

8.7.2 Le volume de ce bassin ou des dispositifs équivalents est au minimum de 3 950 m³. Ce volume est déterminé sur la base de l'étude de dangers et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. Le volume de ce bassin correspond a minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits toxiques ou très toxiques susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

8.7.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

8.7.4 Ce bassin de confinement ou les dispositifs équivalents sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie ou le bassin de récupération des eaux de ruissellement.

8.7.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 9 : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface

Article 9.1 : Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage.

L'alimentation en eau est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs sont proches des ateliers, clairement reconnaissables et facilement accessibles.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 9.2 : Dispositions constructives

Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation sans que la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne soit toutefois inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Ils sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les appareils sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 "Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur".

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Article 9.3 : Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.4 : Ouvrages épuratoires

La station 0 rejet liquide est composée d'une station de détoxification, d'un évaporateur, d'un échangeur, d'un filtre à charbon actif et de cuves de stockage des distillats et des concentrats.

Tous ces équipements sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas et sont implantés sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 9.5 : Exploitation

9.5.1 Le repérage des bouches de pompage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des enlèvements.

9.5.2 Les pieds de cuves sont équipés, aux emplacements judicieusement choisis par l'exploitant, de systèmes de détection de vapeurs d'acide cyanhydrique (HCN) et d'alarme.

9.5.3 Les réserves de cyanure, d'acide chromique, de sels métalliques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

9.5.4 Les bidons de cyanure de sodium sont équipés de système de détrompage ne permettant leur ouverture que devant les cuves de cyanure.

9.5.5 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.6 Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique, de sels métalliques et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- 9.5.7 En cas d'arrêt du système d'aspiration de l'atelier de traitement de surface, une alarme sonore et visuelle se déclenche. Dans ce cas, aucun appoint des bains n'est réalisé.
- 9.5.8 Des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
 - les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
 - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents liquides.
- L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
- 9.5.9 L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- 9.5.10 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Ces vérifications sont consignées.
- 9.5.11 Les opérations de dépotage de bains usagés font l'objet d'une procédure interdisant notamment pour un camion donné le dépotage en provenance de bains différents.

Chapitre 10 : Dispositions particulières applicables aux installations d'application, de séchage et de cuisson des peintures

Article 10.1 : Installations électriques

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Article 10.2 : Ventilation

Les ventilations des locaux sont suffisantes pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières est mis en place afin d'éviter toute incommodité pour le voisinage.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des locaux et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 10.3 : Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température des parois n'excédant pas 150°C.

Toute autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Article 10.4 : Nettoyages

De fréquents nettoyages sont réalisés, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines ou des étuves, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

Article 10.5 : Installations d'application des peintures

Les cabines de peinture sont construites en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

La ventilation mécanique des cabines de peinture est assurée par des bouches situées vers le bas, sauf dans le cas de systèmes à rideaux d'eau.

La pulvérisation des peintures est asservie à la marche de la ventilation des cabines.

N'est conservé dans les locaux que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines que celle pour le travail en cours.

Les dépôts de peinture sont placés en dehors des ateliers et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ces dépôts est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 10.6 : Installations de séchage et de cuisson des peintures

Les étuves sont chauffées soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les chauffages des étuves sont asservis à la marche des ventilations respectives.

Article 10.7 : Implantation des installations

Les installations de séchage ou de cuisson sont dans un local distinct des installations d'application. Si des locaux sont contigus, ils sont séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Chapitre 11 : Dispositions particulières applicables aux équipements frigorifiques

Article 11.1 : Conception des installations

11.1.1 Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

11.1.2 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus pour permettre, de manière confinée, les vidanges nécessaires lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut ainsi que le chargement en fluide.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

La récupération des fluides est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

11.1.3 Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

Article 11.2 : Contrôle d'étanchéité

Lors de la mise en service d'un équipement frigorifique, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

Ce contrôle est ensuite renouvelé :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes,
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes,
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Article 11.3 : Procédure de contrôle

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié par rapport aux fréquences fixées ci-dessus.

Article 11.4 : Suivi des contrôles

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention mentionnant les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée.

Sur cette fiche, sont également indiquées la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Chapitre 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 12.1 : Programme d'auto-surveillance

12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs

performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

12.1.2 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

12.1.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

12.1.4 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 12.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques portant sur les points de rejets et les paramètres définis à l'article 2.10. Les mesures sont effectuées une fois par an par un organisme agréé sur un échantillon représentatif des effluents.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis, sous forme d'un rapport annuel, à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan à jour des différents émissaires.

Article 12.3 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets :

- de l'effluent n° 1 portant sur la DCO, la DBO₅, les MES, les hydrocarbures totaux et les métaux totaux,
- de l'effluent n° 2 portant sur la DCO, la DBO₅, les MES, les métaux totaux, le chrome, le cadmium, le zinc et le nickel.

Les mesures sont effectuées trimestriellement sur un échantillon représentatif des effluents. Les résultats des mesures du mois sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois n+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Les paramètres surveillés et la fréquence des analyses pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 12.4 : Surveillance des eaux souterraines

12.4.1 Piézomètres

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 3 points de surveillance placés en amont hydraulique et 6 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant établit et tient à jour le plan de localisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages de surveillance sont maintenus en bon état et capuchonnés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

12.4.2 Analyses

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le programme de surveillance porte à minima sur :

- pH
- Conductivité

- Hydrocarbures
- Cyanures
- Composés organiques volatils (BTEX)
- Composés organo-halogénés volatils (COHV)
 - dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Chrome hexavalent, Nickel, Zinc

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyse réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 12.5 : Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service du procédé HVOF, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Chapitre 13 : Bilans périodiques

Article 13.1 : Récolement

Sous six mois après la mise en service du procédé HVOF, l'exploitant procède à une évaluation de la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté. Cette évaluation et, le cas échéant, l'échéancier prévisionnel des actions, sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 13.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 : Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'activité de l'année précédente. Ce bilan porte notamment sur :

- les principales modifications apportées aux installations,
- un récapitulatif des consommations d'eau, des déchets produits, des rejets aqueux et atmosphériques, reprenant notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre des programmes de surveillance mentionnés aux articles 12.2 et 12.3,
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des niveaux sonores le cas échéant,
- les principaux incidents ou événements de l'année écoulée.

Messier Bugatti Dowty

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2494/13/21 du

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.11	Plan de gestion de solvants	1 fois par an
Article 3.2.3	Calcul de la consommation spécifique	1 fois par an
Article 3.2.4	Relevé des prélèvements d'eau	chaque semaine
Article 3.3.4	Contrôle et diagnostic de l'ensemble des réseaux	au plus tard 2 ans après la publication de l'arrêté
Article 3.8	Analyses sur les eaux pompées	à chaque campagne de pompage
Article 6.6.3	Vérification périodique des équipements critiques en matière de sécurité	
Article 6.10	Contrôle des installations électriques	tous les ans
Article 6.12.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	tous les ans
Article 11.2	Contrôle d'étanchéité	périodicité en fonction de la charge
Article 12.2	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	1 fois par an
Article 12.3	Programme de surveillance des rejets aqueux	4 fois par an
Article 12.4	Programme de surveillance des eaux souterraines	2 fois par an
Article 12.5	Campagne de mesure des niveaux sonores	6 mois après la mise en service du procédé HVOF, puis tous les 3 ans

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 1.2.3	Plans des installations	A l'occasion de chaque modification
Article 2.6	Liste et plan des émissaires et des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques	A l'occasion de chaque modification
Article 3.1	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	A l'occasion de chaque modification
Article 3.2.3	Résultat et mode de calcul de la consommation spécifique	Annuelle
Article 3.2.4	Registre des relevés des prélèvements d'eau	
Article 4.6	Registre des déchets	
Article 6.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	en continu
Article 6.1.2	Localisation des risques	A l'occasion de chaque modification
Article 6.3.2	Système de gestion de la sécurité	
Article 6.8.2	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu	
Article 6.10.1	Rapport de contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 6.10.2	Plan des zones d'atmosphère explosive	A l'occasion de chaque modification
Article 6.10.3	Recensement de toutes les installations électriques	A l'occasion de chaque modification
Article 6.12.2	Carnet des dispositifs de protection contre la foudre	
Article 6.15	Justificatifs de la prise en compte des risques liés à la neige et au vent	

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 6.18	Justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés	A l'occasion de chaque formation
Article 7.2	Registre des vérifications, opérations d'entretien et vidange des rétentions	A l'occasion de chaque vérification
Article 7.10	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	A l'occasion de chaque modification
Article 8.3.5	Registre incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention
Article 13.1	Récolement	6 mois après la mise en service du procédé HVOF

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.10	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.11	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification substantielle
Article 1.14	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport au plus tard sous un mois
Article 1.17	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.11	Plan de gestion de solvants	Tous les ans
Article 3.3.4	Programme de contrôle et de diagnostic de l'ensemble des réseaux	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 3.4.3	Convention de rejets	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis à chaque révision
Article 3.8	Résultats des analyses réalisées sur les eaux de nappe pompées	A chaque campagne de pompage
Article 6.2.1	Etude de dangers	Tous les 5 ans
Article 6.3.4	Revue de direction	Tous les ans
Article 6.5	Etude technico-économique visant à neutraliser les vapeurs d'HCN en cas de détection	12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.12.1	Analyse du risque foudre	A l'occasion de chaque modification substantielle
Article 8.4.2	Plan d'opération interne	A l'occasion de chaque modification
Article 12,3	Résultats des mesures du mois n	A saisir par voie électronique avant le mois n+1
Article 13.2	Bilan environnement annuel	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 13.3	Rapport annuel d'activité	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	6
Article 1.1 : Description des installations.....	6
Article 1.2 : Implantation.....	6
Article 1.3 : Objectifs généraux.....	6
Article 1.4 : Hygiène et sécurité.....	6
Article 1.5 : Entretien.....	6
Article 1.6 : Clôture, accès et circulation.....	7
Article 1.7 : Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 1.8 : Installations de traitement des effluents.....	7
1.8.1 Obligation de traitement.....	7
1.8.2 Conception des installations de traitement.....	7
1.8.3 Entretien et suivi des installations de traitement.....	7
1.8.4 Dysfonctionnements des installations de traitement.....	7
Article 1.9 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	7
Article 1.10 : Modifications.....	8
Article 1.11 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.12 : Danger ou nuisance non prévus.....	8
Article 1.13 : Equipements abandonnés.....	8
Article 1.14 : Incidents/Accidents.....	8
Article 1.15 : Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.16 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.17 : Cessation d'activités.....	8
Chapitre 2 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 2.1 : Dispositions générales.....	9
Article 2.2 : Pollutions accidentelles.....	9
Article 2.3 : Odeurs.....	9
Article 2.4 : Voies de circulation.....	9
Article 2.5 : Emissions diffuses et envois de poussières.....	9
Article 2.6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	9
Article 2.7 : Conditions de rejets.....	9
2.7.1 Dispositions générales.....	9
2.7.2 Forme des conduits.....	10
2.7.3 Plate-forme de mesure.....	10
Article 2.8 : Conduits et installations raccordées.....	10
Article 2.9 : Conditions générales de rejet.....	10
Article 2.10 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 2.11 : Plan de gestion de solvants.....	11
Chapitre 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	11
Article 3.1 : Plan des réseaux.....	11
Article 3.2 : Approvisionnements en eau.....	12
3.2.1 Dispositions générales.....	12
3.2.2 Origine des approvisionnements en eau.....	12
3.2.3 Consommation spécifique.....	12
3.2.4 Relevé des prélèvements d'eau.....	12
3.2.5 Protection des réseaux d'eau potable.....	12
Article 3.3 : Collecte des effluents liquides.....	12
3.3.1 Dispositions générales.....	12
3.3.2 Entretien et surveillance.....	12
3.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
3.3.4 Diagnostic des réseaux.....	13
3.3.5 Isolement avec les milieux.....	13

Article 3.4 : Définition des rejets.....	13
3.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n° 1).....	13
3.4.2 Eaux industrielles.....	13
3.4.3 Eaux domestiques (effluent n° 2).....	13
Article 3.5 : Définition des rejets.....	14
3.5.1 Dilution des effluents.....	14
3.5.2 Rejets en nappe.....	14
3.5.3 Caractéristiques générales des rejets.....	14
Article 3.6 : Valeurs limites de rejet.....	14
Article 3.7 : Conditions de rejet.....	14
Article 3.8 : Prévention du risque d'inondation.....	14
Chapitre 4 : Gestion et élimination des déchets produits.....	15
Article 4.1 : Limitation de la production de déchets.....	15
Article 4.2 : Séparation des déchets.....	15
Article 4.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 4.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 4.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 4.6 : Transport.....	15
Article 4.7 : Déchets produits.....	16
Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	16
Article 5.1 : Dispositions générales.....	16
5.1.1 Aménagements.....	16
5.1.2 Véhicules et engins.....	16
5.1.3 Appareils de communication.....	16
Article 5.2 : Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 5.3 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	17
Article 5.4 : Vibrations.....	17
Chapitre 6 : Prévention des risques technologiques.....	17
Article 6.1 : Généralités.....	17
6.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	17
6.1.2 Localisation des risques.....	17
6.1.3 Propreté de l'installation.....	18
6.1.4 Contrôle des accès.....	18
Article 6.2 : Etude de dangers.....	18
6.2.1 Révision quinquennale.....	18
6.2.2 Autres mises à jour.....	18
Article 6.3 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité.....	18
6.3.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	18
6.3.2 Système de gestion de la sécurité (SGS).....	18
6.3.3 Recensement des substances ou préparations.....	19
6.3.4 Revue de direction.....	19
Article 6.4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	19
Article 6.5 : Liste des MMR et échéances.....	20
Article 6.6 : Dispositifs de prévention des accidents.....	20
6.6.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique.....	20
6.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	20
6.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 6.7 : Organisation générale.....	20
Article 6.8 : Dispositions constructives.....	21
6.8.1 Matériaux.....	21
6.8.2 Comportement au feu.....	21
6.8.3 Chaufferies.....	21
6.8.4 Conception des matériels.....	22
6.8.5 Ventilation.....	22
6.8.6 Repérages des matériels.....	22
Article 6.9 : Exploitation.....	22
6.9.1 Surveillance de l'exploitation.....	22
6.9.2 Consignes d'exploitation.....	22

6.9.3 Interdiction de feux.....	22
6.9.4 Consignes de sécurité.....	22
6.9.5 Utilités.....	22
Article 6.10 : Sûreté du matériel électrique.....	23
Article 6.11 : Règles parasismiques.....	24
Article 6.12 : Protection contre la foudre.....	24
6.12.1 Analyse du risque foudre.....	24
6.12.2 Etude technique des dispositifs de protection.....	24
6.12.3 Installation des dispositifs de protection.....	24
6.12.4 Vérification des dispositifs de protection.....	24
Article 6.13 : Équipements sous pression et tuyauteries.....	24
6.13.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression.....	24
6.13.1 Dispositions relatives aux autres tuyauteries.....	25
Article 6.14 : Grutage.....	25
Article 6.15 : Neige et vent.....	25
Article 6.16 : Véhicules de transports de matières dangereuses.....	25
Article 6.17 : Travaux.....	25
Article 6.18 : Formation.....	26
Article 6.19 : Risques liés aux chantiers.....	26
Chapitre 7 : Prévention des pollutions accidentelles.....	26
Article 7.1 : Aménagement des sols.....	26
Article 7.2 : Vérifications.....	26
Article 7.3 : Nettoyage.....	26
Article 7.4 : Canalisations de transport de fluides.....	27
Article 7.5 : Réservoirs.....	27
Article 7.6 : Rétentions.....	27
Article 7.7 : Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.8 : Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.9 : Transports - chargements - déchargements	28
Article 7.10 : Conséquences des pollutions accidentelles des eaux.....	28
Chapitre 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 8.1 : Moyens de protections individuelles.....	28
Article 8.2 : Intervention des services de secours.....	29
Article 8.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
8.3.1 Définition des moyens.....	29
8.3.2 Entraînement.....	29
8.3.3 Consignes incendie.....	29
8.3.4 Registre incendie.....	30
8.3.5 Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 8.4 : Organisation des secours.....	30
8.4.1 Mesure des conditions météorologiques.....	30
8.4.2 Plan d'opération interne (POI).....	30
8.4.3 Dispositions d'alerte.....	30
Article 8.5 : Moyens d'alerte.....	30
Article 8.6 : Information préventive des populations.....	31
Article 8.7 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement	31
Chapitre 9 : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface.....	31
Article 9.1 : Dispositions générales.....	31
Article 9.2 : Dispositions constructives.....	32
Article 9.3 : Cuves et chaînes de traitement.....	32
Article 9.4 : Ouvrages épuratoires.....	32
Article 9.5 : Exploitation.....	32
Chapitre 10 : Dispositions particulières applicables aux installations d'application, de séchage et de cuisson des peintures.....	33
Article 10.1 : Installations électriques.....	33
Article 10.2 : Ventilation.....	33

Article 10.3 : Chauffage des locaux.....	33
Article 10.4 : Nettoyages.....	34
Article 10.5 : Installations d'application des peintures.....	34
Article 10.6 : Installations de séchage et de cuisson des peintures.....	34
Article 10.7 : Implantation des installations.....	34
Chapitre 11 : Dispositions particulières applicables aux équipements frigorifiques.....	34
Article 11.1 : Conception des installations.....	34
11.1.1 Plaque signalétique.....	34
11.1.2 Orifices de vidange.....	34
11.1.3 Compatibilité des matériaux.....	34
Article 11.2 : Contrôle d'étanchéité.....	34
Article 11.3 : Procédure de contrôle.....	35
Article 11.4 : Suivi des contrôles.....	35
Chapitre 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
Article 12.1 : Programme d'auto-surveillance.....	35
12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	35
12.1.2 Suivi, interprétation et actions correctives.....	36
12.1.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
12.1.4 Consignation des résultats de surveillance.....	36
Article 12.2 : Surveillance des rejets atmosphériques.....	36
Article 12.3 : Surveillance des rejets aqueux.....	36
Article 12.4 : Surveillance des eaux souterraines.....	36
12.4.1 Piézomètres.....	36
12.4.2 Analyses.....	36
Article 12.5 : Surveillance des niveaux sonores.....	37
Chapitre 13 : Bilans périodiques.....	37
Article 13.1 : Récolement.....	37
Article 13.2 : Bilan environnement annuel.....	37
Article 13.3 : Rapport annuel d'activité.....	37